

BVGer E-6745/2025 vom 28. November 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6745_2025

FR: TAF E-6745/2025 du 28 novembre 2025

IT: TAF E-6745/2025 del 28 novembre 2025

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme ainsi que dans le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant ne conteste pas la décision querellée en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces points, elle a acquis force de chose décidée. Il la conteste toutefois s'agissant du caractère raisonnablement exigible de l'exécution de son renvoi retenu par le SEM. Ainsi, seule demeure litigieuse la question de l'exécution de cette mesure.

E. 3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre

E-6745/2025 Page 7 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 4.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, comme relevé, pas contesté la décision en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile.

E. 4.3

En ce qui concerne les engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le cas d'espèce.

E. 4.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 4.5

Selon le recourant, le renvoyer vers une région où il serait privé d'hébergement, dans une situation de misère importante et sans accès à des soins essentiels constituerait une atteinte à la dignité humaine. Selon lui, le principe de la proportionnalité ainsi que l'interdiction des traitements inhumains s'opposeraient à un tel renvoi. Cela étant, pour les motifs exposés aux considérants suivants, l'intéressé ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement total en cas de retour dans son pays et rien ne permet de considérer qu'il puisse être exposé à une des traitements inhumains au sens de l'art. 3 CEDH.

E-6745/2025 Page 8

E. 4.6

Partant, force est de retenir que l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce

qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

E. 5.2

En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, condition d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'argent) ou la désorganisation, la destruction des infrastructures, ou encore des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté dans le pays concerné ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 ; 2014/26 consid. 7.6 ; arrêt du Tribunal D-3194/2021 du

E. 5.3

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 5.4.1

En date du 6 février 2023, de violents tremblements de terre dans le sud-est de la Turquie ont causé la mort de milliers de personnes et ont

E-6745/2025 Page 9 détruit une grande partie des infrastructures. Le Président turc a alors décrété l'état d'urgence dans les onze provinces touchées par ce séisme (Kahramanmaraş, Hatay, Gaziantep, Osmaniye, Malatya, Adiyaman, E._____, Diyarbakir, Kilis, Sanliurfa et Elazig) jusqu'au 9 mai 2023. En raison de la situation actuelle dans les régions touchées, l'exigibilité de l'exécution des renvois dans les provinces susmentionnées doit être examinée au cas par cas. Dans ce cadre, il convient de tenir dûment compte de la situation des personnes vulnérables – en particulier les malades chroniques et les personnes fragiles ou handicapées –, notamment celles qui devraient retourner dans les provinces de Hatay, Adiyaman, Kahramanmaraş et Malatya, lesquelles ont été particulièrement frappées par le séisme (cf. arrêts du Tribunal E-1308/2023 du 19 mars 2024 [publié comme arrêt de référence] consid. 10 ss ; E-5954/2023 du 23 janvier 2024 consid. 7.4 ; D-6393/2023 du 30 novembre 2023 consid. 8.4.2).

E. 5.4.2

En l'espèce, le SEM a constaté à juste titre qu'il ne ressortait pas du dossier que le recourant pourrait, pour des raisons individuelles, se retrouver dans une situation menaçant son existence en cas de retour en Turquie. Certes, l'intéressé est originaire d'une localité sise dans le district de C._____, dans la province de Kahramanmaraş, laquelle a été fortement impactée par les tremblements de terre du 6 février 2023. A l'instar du SEM, il y a cependant lieu de relever que le recourant bénéficie d'une longue expérience professionnelle en tant que chef cuisinier. Pour exercer son métier, il a été amené à vivre à D._____, à E._____, à F._____ ainsi qu'en particulier à Istanbul, ayant alors travaillé sur des bateaux après avoir obtenu le certificat d'employé maritime. S'il a déclaré ne plus être parvenu à trouver de travail après les difficultés rencontrées avec la justice, il ressort de ses dires qu'il a tout de même été employé avant son départ du pays. C'est d'ailleurs précisément grâce à cet emploi qu'il a pu se rendre en bateau en L._____, d'où

il a ensuite rejoint la Suisse par la voie terrestre. A Istanbul, l'intéressé a indiqué avoir vécu dans un hôtel dans le quartier de J._____, à l'instar d'autres personnes employées sur des bateaux. Il a aussi expliqué, qu'après le séisme, les autorités turques l'avaient relogé dans un hôtel, également à Istanbul, dans le quartier de K._____. Ainsi, contrairement aux arguments avancés dans son recours, il dispose bien de possibilités de logement dans cette grande ville ainsi que de potentielles perspectives professionnelles. De plus, ainsi que le SEM l'a relevé à juste titre, il pourra vraisemblablement bénéficier à court terme de prestations du système social de retraite turque, son âge ne le plaçant pas dans une situation de vulnérabilité particulière.

E-6745/2025 Page 10 S'il ressort de ses dires que la situation économique de ses proches est précaire, il demeure que sa fratrie est toujours propriétaire de biens fonciers et qu'il dispose d'un réseau familial dans sa région d'origine, susceptible à tout le moins de lui apporter un soutien matériel, voire financier si cela devait s'avérer nécessaire. Compte tenu de ce qui précède, les arguments présentés dans le recours n'emportent pas conviction.

E. 5.4.3

Les conséquences des tremblements de terre ne s'opposent dès lors pas à l'exécution du renvoi du recourant.

E. 5.5

L'intéressé s'est certes prévalu de sa situation médicale pour s'opposer à l'exécution de son renvoi. Or, ses allégations relatives à des affections somatiques ne se fondent pas sur des éléments concrets. En effet, aucun document médical n'a été versé à son dossier et il n'en a été produit aucun à l'appui du recours. En tout état de cause, même à admettre qu'il souffre de diabète ainsi que d'anémie, ces pathologies ne sont pas à ce point graves ou ses besoins de traitement si spécifiques qu'il ne puisse pas se faire soigner en Turquie, pays qui dispose de structures médicales manifestement suffisantes.

E. 5.6

Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites ainsi que motivés et que le recours ne contient pas d'éléments nouveaux susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 5.7

Enfin, rien ne justifie de renvoyer la cause au SEM, celui-ci en ayant établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi), étant précisé que dans le présent contexte, c'est en vain que le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.8

Par conséquent, l'exécution du renvoi du recourant s'avère raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI). 6. Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles

E-6745/2025 Page 11 insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 7. 7.1 Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales, de sorte que le recours doit être rejeté. 7.2 S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 7.1

Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales, de sorte que le recours doit être rejeté.

E. 7.2

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

novembre 2021 consid. 5.5).

E. 8.1

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire assortie à celui-ci doit être rejetée, au moins l'une des conditions nécessaires à son octroi n'étant pas réalisée (art. 102m al. 1 LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA).

E. 8.2

Enfin, compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-6745/2025 Page 12